



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-75 Portant ouverture d'un débit de boisson temporaire dans un établissement d'activités sportives le samedi 6 mai 2023

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4,

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015, notamment son titre IV portant sur les dispositions relatives aux débits de boissons,

VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001, relatif aux dérogations temporaires d'ouvertures des débits de boissons dans les installations sportives,

CONSIDERANT la demande, en date du 4 mai 2023, par laquelle Monsieur Mickaël POLIN, Président du CSAL Handball, sollicite auprès de Madame la Maire l'autorisation d'exploiter une buvette le samedi 6 mai 2023 au gymnase K2, à l'occasion de la fête du pot des partenaires et des matchs seniors masculins et féminin,

CONSIDERANT que cette demande ne concerne que des boissons des groupes 1 et 3,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, dans les établissements d'activités sportives, jeux et autres lieux publics,

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Mickaël POLIN, Président du CSAL Handball, est autorisé à vendre et à distribuer des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, dans l'enceinte du gymnase K2, le samedi 6 mai 2023, à l'occasion du pot des partenaires et des matchs seniors masculins et féminin.

ARTICLE 2 - L'autorisation donnée n'est valable que pour les seules dates visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la Police Municipale,
Le Responsable du service des sports de la Ville de PAIMPOL,
Le Président du CSAL Hanball,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

A PAIMPOL, le 4 mai 2023

**La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,**

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le 4 mai 2023.
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr

